

BESOINS SPECIFIQUES - AMENAGEMENTS RAISONNABLES

Formulaire de sollicitation

CADRE LEGAL

Décret du 07/12/2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques

Dans le chapitre XIbis du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, inséré par l'article 3, il est inséré un article 102/1 rédigé comme suit :

«Article 102/1 - § 1er. Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente des «besoin(s) spécifique(s)», tel(s) que défini-(s) à l'article 5, 22° est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. (...)

Une décision d'un organisme public régional chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap peut également servir de base à la demande.

Le diagnostic justifiant la demande d'un ou plusieurs aménagement(s) raisonnable(s) date, dans tous les cas, de moins d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès d'un établissement scolaire.

§ 2. Les aménagements sont mis en place à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur ou de toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur, ou à la demande du CPMS attaché à l'école où l'élève est inscrit, ou à la demande d'un membre du conseil de classe en charge de l'élève ou de la direction de l'établissement.

§ 3. Ces aménagements sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution, dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre les partenaires suivants :

- le chef d'établissement ou son délégué,*
- le conseil de classe ou ses représentants,*
- le(s) représentant(s) du CPMS attaché à l'établissement,*
- les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur ou toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur.*

A la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur ou de toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur, ou avec leur accord, un expert ou un membre du corps médical, paramédical, psycho médical ou d'un organisme public régional d'intégration des personnes en situation de handicap, susceptible d'éclairer les acteurs et partenaires sur la nature ou l'accompagnement des besoin(s) attesté(s) peut participer à la réunion de concertation. Cette présence, dans tous les cas, nécessite un accord de la direction, après concertation avec l'équipe éducative et après consultation, le cas échéant, des CPMS ou des centres agréés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et visés à l'article 12, § 1er, alinéa 3, 1°, et 3°, du décret du 3 mars 2004 organisant

l'enseignement spécialisé.

§ 4. Sur la base des réunions de concertation visées au paragraphe 3, les aménagements raisonnables déterminés sont mis en place dans les plus brefs délais.

Les aménagements matériels ou organisationnels ainsi que les partenariats avec des acteurs externes relèvent d'une décision (...) du chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

Lorsqu'un établissement scolaire comporte plusieurs implantations, (...) le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française a la possibilité de limiter les aménagements matériels ou organisationnels à l'une des implantations.

La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixés par l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental et par le conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, dans l'enseignement secondaire. Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels interréseaux de compétences.

Ces aménagements concernent l'accès de l'élève à l'établissement, l'organisation des études et des épreuves d'évaluation internes et externes, les périodes de stages ainsi que l'ensemble des activités liées au programme des études et au projet d'établissement.

Les aménagements sont consignés dans un protocole signé d'une part par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française (...), d'autre part par les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur ou toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements.

Un accord de partenariat entre l'établissement et des acteurs spécialisés du monde médical, paramédical ou psycho médical ou des organismes publics régionaux d'intégration de personnes handicapées peut être conclu en vue d'interventions spécifiques au bénéfice de l'élève répondant aux conditions décrites ci-dessus.

En cas de changement d'école, de cycle, de degré ou de niveau, à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur ou de toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur, le protocole visé ci-dessus sera transmis pour information à qui de droit par l'école qui l'a établi.

§ 5. Le caractère raisonnable de l'aménagement est évalué, entre autres, à la lumière des indicateurs suivants :

- l'impact financier de l'aménagement, compte tenu d'éventuelles interventions financières de soutien ;*
- l'impact organisationnel de l'aménagement, en particulier en matière d'encadrement de l'élève concerné ;*
- la fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement par la personne en situation de handicap;*
- l'impact de l'aménagement sur la qualité de vie d'un (des) utilisateur(s) effectif(s) ;*
- l'impact de l'aménagement sur l'environnement et sur d'autres utilisateurs ;*
- l'absence d'alternatives équivalentes.*

§ 6. Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique font l'objet d'un plan individualisé d'apprentissage selon les mêmes modalités que celles définies par l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Ces modalités du plan individualisé d'apprentissage sont applicables pour tout élève éprouvant des besoins spécifiques attestés, comme prévu à l'article 5, 22°, quels que soient le niveau, ou la forme de l'enseignement ordinaire obligatoire suivis par l'élève. Ces aménagements et interventions d'ordre pédagogique relèvent également des démarches collectives de l'équipe éducative en matière de stratégies

inclusives au sein de chaque établissement scolaire, définies par le projet d'établissement et par le plan de pilotage tel que prévu à l'article 67.

§ 7. (...) le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française veillent à ce que la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques dûment attestés comme prévu au § 1er, figure explicitement dans les projets éducatif et pédagogique de l'établissement, dans le plan de pilotage local, et dans les règlements fixant l'organisation des études et les modalités de passation des épreuves d'évaluation tant internes qu'externes.

Au moment de l'inscription, sur la base des informations exprimées par les responsables légaux, le chef d'établissement prend les dispositions nécessaires pour informer explicitement les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la possibilité d'aménagements ou d'interventions spécifiques dans les situations visées au § 1er et en précise les modalités de concertation et de mise en œuvre telles que prévues aux § 3 et § 4.

Circulaire n°6831 du 19 juillet 2018

DEFINITIONS

Besoins spécifiques :

Besoins résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire.

Aménagements raisonnables :

Mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, afin de permettre à une personne présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée.

Parmi les aménagements raisonnables, on distingue :

- Les **AR matériels** relatifs aux infrastructures et locaux scolaires ainsi qu'à leur accessibilité. Pour certains élèves à besoins spécifiques, l'utilisation d'un outil informatique est indispensable pour compenser les difficultés scolaires liées au trouble, à la déficience ou au handicap ;
- Les **AR organisationnels** relatifs à la grille-horaire de l'élève, aux groupes-cours, à la passation des épreuves internes et externes ;
- Les **AR pédagogiques** relatifs aux méthodes, aux supports, aux contextes d'apprentissage

Représentants légaux :

les parents de l'élève mineur, toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur.

Lien(s) avec le Projet d'établissement

Partant du préalable qu'une école a pour vocation :

- a) d'enseigner
- b) d'éduquer
- c) de rendre autonome
- d) d'épanouir

et que ceci n'est possible qu'à la condition d'une volonté commune, le projet reste de :

« Faire de nos différences notre force »

Lien(s) avec le Plan de pilotage de l'établissement

Contrat d'objectifs 2022-2023 – 2027-2028

OS N°3

D'ici à 6 ans, nous souhaitons tendre vers une réduction du taux de redoublement généré

Gérer l'hétérogénéité des besoins spécifiques et autres des élèves.

Faire de la classe un lieu d'apprentissage pour tous les élèves avec leur(s) besoin(s).

BESOINS SPECIFIQUES - AMENAGEMENTS RAISONNABLES

Formulaire de sollicitation

Je soussigné(e)

- ◇ Chef de famille
- ◇ Tuteur
- ◇ Elève majeur
- ◇ Personne à qui est confiée la garde de l'enfant

sollicite des aménagements raisonnables, auprès de Monsieur le Directeur, pour :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Localité :

Date de naissance : / /

Elève inscrit en :

Besoins spécifiques détectés

Bégaïement	Dysphasie	Déficience mentale légère
Daltonisme	Dyspraxie	Déficience mentale modérée à sévère
Dyscalculie	Haut Potentiel Intellectuel (HPI)	Troubles du comportement
Dysgraphie	Syndrome d'Asperger	Maladies invalidantes
Dyslexie	Syndrome dysexécutif	Handicaps physiques (mobilité réduite)
Dysorthographe	Trouble attention+/-hyperactivité (TDA/H)	Handicaps visuels (aveugles/malvoyants)
		Handicaps auditifs (sourds/malentendants)

Types d'aménagements raisonnables

<p>AR matériels <input type="checkbox"/></p> <p><i>relatifs aux infrastructures et locaux scolaires ainsi qu'à leur accessibilité. Pour certains élèves à besoins spécifiques, l'utilisation d'un outil informatique est indispensable pour compenser les difficultés scolaires liées au trouble, à la déficience ou au handicap</i></p>	<p>AR organisationnels <input type="checkbox"/></p> <p><i>relatifs à la grille-horaire de l'élève, aux groupes cours, à la passation des épreuves internes et externes</i></p>	<p>AR pédagogiques <input type="checkbox"/></p> <p><i>relatifs aux méthodes, aux supports, aux contextes d'apprentissage</i></p>
---	---	---

Pièces justificatives jointes au formulaire de demande :

La décision d'un organisme public, ou le rapport circonstancié établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an, et tout autre document utile

.....

Les pièces justificatives datent de plus d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès d'un établissement scolaire.

Signature de l'élève Majeur Nom, prénom, date et signature)	Signature des tuteurs légaux Nom, prénom, date et signature)	Signature de la Direction Nom, prénom, date et signature)
--	---	--